



VOTRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.270/L/II/PN

Monsieur le Président,

En ses diverses séances des 9 et 23 septembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le centre communautaire ait édité une affiche en français concernant le dépôt de déchets de Bruxelles, de Flandre et de Wallonie. Le centre était mentionné en tant qu'éditeur responsable. Le groupe de travail "Environnement" a été créé au sein du centre.

Le responsable du centre a signalé que le bilinguisme a été inspiré par un souci de courtoisie linguistique, et par le fait que le centre s'adresse à tous les habitants.

Des statuts de l'asbl il ressort que:

- le siège de l'association se trouve dans la Région de Bruxelles-Capitale, en l'occurrence à Neder-Over-Heembeek;
- l'association a pour but de favoriser et de renforcer l'identité de la Communauté flamande et la qualité de la culture néerlandaise à Bruxelles par le développement d'un programme fonctionnel commun aux centres communautaires bruxellois et basé au moins sur quatre fonctions de base:
 1. l'accueil, l'information et les services aux citoyens et aux associations;
 2. la production, la diffusion et le rayonnement culturels;
 3. l'éducation et la formation permanente;
 4. études, conseils, défense des intérêts, concertations et actions.

Dans les statuts il est stipulé en outre que l'association répond aux dispositions du décret du 24 juillet 1991 portant agréation et subvention des éventuels centres culturels de langue néerlandaise qui favorisent la vie culturelle au sein de la Communauté flamande, et que l'affiliation à celle-ci est définie par le même décret (articles 4 et 6).

En outre, l'article 27 des statuts stipule que l'association conclut avec la Commission communautaire flamande un accord réglant notamment les fonctions et missions, la coopération, et la gestion des bâtiments publics attribués, des finances et du personnel.

La CPCL estime que l'asbl « Gemeenschapscentrum Heembeek-Mutsaard » est à considérer comme un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et est donc soumise au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Il s'ensuit que les avis et communications de la Commission communautaire flamande doivent, conformément à l'article 11, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, des LLC, être rédigés exclusivement en néerlandais.

Toutefois, vu les objectifs du « Gemeenschapscentrum Heembeek-Mutsaard », notamment la production, la diffusion et le rayonnement culturels, la CPCL pourrait admettre que ce centre, lorsqu'il désire, dans le cadre de projets et d'activités déterminés, s'adresser de manière spécifique aux autres communautés ou aux personnes parlant une autre langue, diffuse certaines publications dans au moins trois langues (N, F, A). Ce, toutefois, à condition qu'il soit clairement indiqué qu'il s'agit de traductions de textes néerlandais, en plaçant la mention « traduction » au-dessus des textes et que la priorité soit accordée au texte néerlandais.

La CPCL observe que cela n'est valable ni pour les publications périodiques ni pour l'identification du centre (nom et adresse). L'emploi de langues autres que celles prévues par les LLC ne peut être accepté qu'à titre exceptionnel. Cela s'applique d'ailleurs aux activités qui, le cas échéant, ne sont pas de la compétence du centre.

Dès lors, le dépliant aurait dû être établi exclusivement en néerlandais, et la CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au président du Collège de la Commission communautaire flamande, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,